POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

N°54/2026/CTO du 27/08/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
21/08/2026

Date d'affichage :
21/08/2026

Date de séance :
27/08/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	24
Procurations	5
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

OBJET :
Approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux.

Le Maire

Faana TAPUTU

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST ★ TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt-six et le vingt-septième jour du mois d'août, à 13h30 mn,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. Faana TAPUTU, Maire de la commune de Taiarapu-Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TAPUTU Faana	X		
ROCHETTE Rava	X		
LEMAIRE TETAURA Araroa	X		
TIXIER Gretta	X		
ARIITAI Guy	X		
TERIITEMAURIREI Liliane	X		
TEVAEARAI Tumoana	X		
TAMA Varink	X		
ROCHETTE Charles	X		
MEAMEA Tetuaura	X		
MAILION Sylvie	X		
TEAUE Hinano	X		
SOMMERS TAUFA Isabelle	X		
LEEWING Benoît	X		
POTHIER Hiva	X		
GANAHOA Halanie	X		
FAAITE André		X	ROCHETTE.R
MAITUI Virginia	X		
POUIRA Edmond	X		
LI CHIN FOC Randy	X		
CLARK Hirirau		X	LICHINFOC.R
PARKER Milton	X		
HAMBLIN Tetuanui	X		
PARAU Sarah	X		
RICHER Patrick		X	PARAU.S
KOHUMOETINI Christine		X	HAMBLIN.T
MAGAUT Henri		X	TERAIAMANO.S
TERAIAMANO Sandrina	X		
TUPANA veuve POAREU Roniu	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L. 2573-1 et suivants** relatifs aux communes de la Polynésie française ;
-**Vu** notamment l'article **L. 2573-5 du code général des collectivités territoriales**, rendant applicables en Polynésie française, sous réserve des adaptations qu'il prévoit, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal qu'il énumère ;
-**Vu** l'article **L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales**, rendu applicable en Polynésie française par l'article L. 2573-5 du même code, aux termes duquel, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;
-**Vu** le procès-verbal de l'installation du Conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest en date du [date] ;
-**Vu** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest annexé à la présente délibération ;
-**Vu** la convocation du conseil municipal à la date du vendredi 21 août 2026 ;
-**Vu** la nécessité de service ;
-**Ouï** l'exposé du Maire ;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions précitées, il appartient au Conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest d'établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;
Considérant que ce règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de la Polynésie française ;
Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

- Après en avoir délibéré en séance du 27 août 2026 ;

DISPOSITIF

Article 1er : Le conseil municipal de Taiarapu-Ouest approuve le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire de Taiarapu-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera transmise partout où besoin sera, annulant toute précédente délibération.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

Vu et délibéré les jour, mois et an susdits,
Fait à Vairao, le 27 août 2026.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après renvoi en Subdivision
Le **: 27/08/2026**
Publié le : **27/08/2026**

Le maire

TAPUTU Faana

Le secrétaire,

MEAMEA Tetuaura

Le Maire,

Faana TAPUTU

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet consolidé à partir du modèle communal et des textes applicables en Polynésie française

LECTURE DU DOCUMENT

OBLIGATION LÉGALE	Disposition imposée par un texte applicable à la commune. Elle ne peut être écartée par le règlement intérieur.
RÈGLE INTERNE	Modalité d'organisation choisie par le conseil municipal. Elle peut être adaptée par délibération dans le respect des textes.

Important. Le CGCT applicable en Polynésie française ne reprend pas automatiquement la version métropolitaine la plus récente de chaque article : l'article L. 2573-5 fixe, article par article, la rédaction rendue applicable localement et les adaptations propres à la Polynésie française. Le présent projet est construit sur cette grille d'applicabilité.

PRÉAMBULE

OBLIGATION LÉGALE — Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal de Taiarapu-Ouest ainsi que les conditions d'exercice des droits des conseillers municipaux. Il complète les dispositions législatives et réglementaires applicables sans pouvoir y déroger.

En cas de contradiction avec une disposition législative ou réglementaire entrée en vigueur postérieurement, cette dernière prévaut de plein droit. Le règlement est alors mis à jour dans les meilleurs délais.

Références : CGCT, art. L. 2573-5 rendant applicable notamment l'art. L. 2121-8 dans sa rédaction de référence ; ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026.

CHAPITRE I – DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 – Périodicité des séances

OBLIGATION LÉGALE — Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

OBLIGATION LÉGALE — Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

RÈGLE INTERNE — Le calendrier prévisionnel des séances peut être communiqué aux conseillers en début d'année ou de semestre, sans préjudice du pouvoir de convocation du maire.

Références : CGCT, art. L. 2121-7 et L. 2121-9 dans les versions rendues applicables par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 2 – Convocations

OBLIGATION LÉGALE — Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

OBLIGATION LÉGALE — Pour Taiarapu-Ouest, le délai de convocation est de cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le maire en rend compte dès

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

l'ouverture de la séance et le conseil municipal se prononce sur l'urgence, avec possibilité de renvoyer tout ou partie de l'ordre du jour.

OBLIGATION LÉGALE — Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

RÈGLE INTERNE — Les services peuvent, en complément de l'envoi légal, mettre les dossiers à disposition sur un espace numérique sécurisé ou les transmettre par voie électronique, sans que cette facilité ne réduise les garanties prévues par les textes applicables.

Références : CGCT, art. L. 2121-10 à L. 2121-12 dans les versions rendues applicables par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 3 – Ordre du jour

OBLIGATION LÉGALE — Le maire fixe l'ordre du jour, lequel est reproduit sur la convocation.

OBLIGATION LÉGALE — Lorsque la séance est convoquée à la demande du représentant de l'État ou du tiers des conseillers en exercice, les affaires faisant l'objet de la demande sont inscrites à l'ordre du jour.

RÈGLE INTERNE — Sauf urgence ou impossibilité justifiée, les projets relevant d'une commission permanente sont préalablement présentés à la commission compétente.

RÈGLE INTERNE — Aucune affaire nouvelle donnant lieu à délibération ne peut être ajoutée en séance si elle n'a pas été régulièrement inscrite à l'ordre du jour ; une simple information sans vote peut toutefois être présentée en fin de séance.

Références : CGCT, art. L. 2121-10 et L. 2121-9 ; principes jurisprudentiels relatifs à l'information préalable des conseillers.

ARTICLE 4 – Droit à l'information et consultation des dossiers

OBLIGATION LÉGALE — Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

RÈGLE INTERNE — Durant le délai de convocation et le jour de la séance, les dossiers sont consultables en mairie pendant les horaires d'ouverture. Une consultation en dehors de ces horaires peut être organisée sur demande adressée au maire ou au service désigné.

OBLIGATION LÉGALE — Les conseillers respectent les secrets protégés par la loi, les données personnelles et, le cas échéant, la confidentialité attachée aux documents qui ne sont pas communicables au public.

Références : CGCT, art. L. 2121-13 et L. 2121-13-1 dans les versions rendues applicables par l'art. L. 2573-5 ; règles générales de protection des informations protégées.

ARTICLE 5 – Demandes d'informations complémentaires à l'administration

RÈGLE INTERNE — Les demandes d'informations ou d'explications adressées aux services communaux par un conseiller municipal dans le cadre de la préparation d'une délibération sont transmises au maire, à l'adjoint ou au conseiller délégué compétent, ou au directeur général des services selon l'organisation arrêtée par le maire.

RÈGLE INTERNE — Les agents n'ont pas à recevoir directement d'instructions individuelles des conseillers municipaux qui ne disposent pas d'une délégation les habilitant à intervenir dans le domaine concerné.

Références : CGCT, art. L. 2122-18 et règles relatives à l'autorité du maire sur l'administration communale.

ARTICLE 6 – Questions orales et débat de politique générale

OBLIGATION LÉGALE — Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe leur fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen.

RÈGLE INTERNE — Le texte de la question orale est adressé au maire au plus tard trois jours ouvrés avant la séance. Les questions sont traitées en fin de séance, sauf décision contraire du président de séance justifiée par l'organisation des travaux.

RÈGLE INTERNE — Le maire ou l'élu compétent répond en séance. Lorsqu'une réponse complète nécessite des vérifications ou recherches, une réponse écrite peut être apportée dans un délai raisonnable.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

OBLIGATION LÉGALE — À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Ce mécanisme ne peut conduire à l'organisation de plus d'un tel débat par an.

Références : CGCT, art. L. 2121-19 dans la rédaction issue de la loi n° 2019-1461, rendue applicable par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 7 – Questions écrites

RÈGLE INTERNE — Tout conseiller municipal peut adresser au maire une question écrite sur une affaire de la commune ou sur l'action municipale.

RÈGLE INTERNE — Un accusé de réception est adressé au conseiller. Une réponse est apportée, autant que possible, dans un délai de dix jours ouvrés. Lorsque la complexité du sujet l'exige, le conseiller est informé du délai prévisionnel de réponse, qui doit demeurer raisonnable.

Références : Ces délais constituent des règles internes et non des délais légaux impératifs.

CHAPITRE II – DES COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 8 – Commissions municipales permanentes et spéciales

OBLIGATION LÉGALE — Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Le maire en est président de droit.

OBLIGATION LÉGALE — Les commissions sont convoquées par le maire dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité de leurs membres. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

OBLIGATION LÉGALE — La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

RÈGLE INTERNE — Les commissions permanentes, leur domaine de compétence, leur effectif et leurs membres sont fixés par délibération du conseil municipal. Le conseil peut également créer des commissions spéciales pour l'étude d'une ou plusieurs affaires déterminées.

Références : CGCT, art. L. 2121-22 dans la rédaction issue de la loi n° 2013-403, rendue applicable par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 9 – Fonctionnement des commissions

RÈGLE INTERNE — Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et émettent des avis. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel à la place du conseil municipal.

RÈGLE INTERNE — Sauf texte spécial contraire, aucun quorum n'est exigé pour les réunions des commissions municipales. Les avis sont formulés à la majorité des membres présents.

RÈGLE INTERNE — Les séances des commissions ne sont pas publiques. Le président peut inviter les agents communaux compétents et toute personne qualifiée dont l'audition est utile, sans voix délibérative.

RÈGLE INTERNE — Un relevé des travaux est établi et transmis aux membres de la commission. Les échanges portant sur des documents protégés ou sur des informations non publiques demeurent confidentiels.

Références : CGCT, art. L. 2121-22 ; le reste relève de l'organisation interne sous réserve de textes spéciaux.

ARTICLE 10 – Comités consultatifs et groupes de travail

OBLIGATION LÉGALE — Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ils peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil, notamment des représentants d'associations locales.

OBLIGATION LÉGALE — Le conseil fixe leur composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal et établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

RÈGLE INTERNE — Le maire peut en outre constituer des groupes de travail à vocation préparatoire associant élus, agents et personnes qualifiées. Ces groupes n'ont aucun pouvoir de décision.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

Références : CGCT, art. L. 2143-2, sous réserve de son applicabilité et des adaptations en Polynésie française ; groupes de travail : organisation interne.

CHAPITRE III – DE LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 – Présidence

OBLIGATION LÉGALE — Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans les conditions prévues par les textes.

OBLIGATION LÉGALE — Dans les séances où le compte du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

RÈGLE INTERNE — Le président ouvre et clôt la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met les propositions aux voix et proclame les résultats.

Références : CGCT, art. L. 2121-14 dans la rédaction rendue applicable par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 12 – Accès et tenue du public

OBLIGATION LÉGALE — Les séances du conseil municipal sont publiques.

RÈGLE INTERNE — Le public occupe les emplacements qui lui sont réservés et ne peut prendre part aux débats. Les manifestations d'approbation ou de désapprobation susceptibles de troubler la séance sont interdites.

RÈGLE INTERNE — Un emplacement peut être réservé à la presse et aux personnes autorisées par le président à assister techniquement à la séance.

Références : CGCT, art. L. 2121-18 dans la rédaction rendue applicable par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 13 – Huis clos et retransmission

OBLIGATION LÉGALE — Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

OBLIGATION LÉGALE — Sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée, les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

RÈGLE INTERNE — Toute captation ou retransmission organisée par la commune veille au respect de la dignité des débats, des données personnelles et des séquences éventuellement tenues à huis clos.

Références : CGCT, art. L. 2121-18 et adaptation prévue à l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 14 – Police de l'assemblée

OBLIGATION LÉGALE — Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

RÈGLE INTERNE — Le président peut rappeler à l'ordre tout participant, suspendre la séance ou prendre toute mesure nécessaire au rétablissement du bon ordre, dans le respect des textes applicables.

Références : CGCT, art. L. 2121-16 dans la rédaction rendue applicable par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 15 – Quorum

OBLIGATION LÉGALE — Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

OBLIGATION LÉGALE — Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à au moins trois jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

RÈGLE INTERNE — Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance et chaque fois que les circonstances de la séance le rendent nécessaire avant un vote.

Références : CGCT, art. L. 2121-17 dans la rédaction rendue applicable par l'art. L. 2573-5.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

ARTICLE 16 – Pouvoirs

OBLIGATION LÉGALE — Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est révocable.

OBLIGATION LÉGALE — Sauf cas prévu par la loi, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

RÈGLE INTERNE — Les pouvoirs sont remis au maire ou au secrétariat de séance avant l'examen du premier point soumis au vote, afin de permettre leur contrôle.

Références : CGCT, art. L. 2121-20 dans la rédaction rendue applicable par l'art. L. 2573-5, avec adaptation locale prévue au VII bis du même article L. 2573-5.

ARTICLE 17 – Secrétaire de séance et procès-verbal

OBLIGATION LÉGALE — Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, sans participation aux délibérations.

OBLIGATION LÉGALE — Le procès-verbal est rédigé par le ou les secrétaires, arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

OBLIGATION LÉGALE — Le procès-verbal comporte notamment les mentions légalement requises relatives à la séance, au quorum, aux membres présents ou représentés, à l'ordre du jour, aux délibérations, aux scrutins et à la teneur des discussions.

OBLIGATION LÉGALE — Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié électroniquement de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Références : CGCT, art. L. 2121-15 dans la rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1310, rendue applicable par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 18 – Agents communaux et personnes extérieures

RÈGLE INTERNE — Le directeur général des services, les responsables de service et les agents dont la présence est utile peuvent assister aux séances sur invitation du maire.

RÈGLE INTERNE — Ils ne prennent la parole qu'à la demande du président pour fournir une précision technique ou administrative. Ils ne participent pas aux délibérations ni aux votes.

RÈGLE INTERNE — Une personne extérieure peut être entendue ponctuellement pour éclairer le conseil, sans participer au débat décisionnel au-delà de son audition et sans prendre part au vote.

Références : Organisation interne, sous réserve des règles de publicité des séances et de compétence du conseil.

CHAPITRE IV – DE L'ORGANISATION DES DÉBATS ET DU VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 19 – Déroulement de la séance

RÈGLE INTERNE — À l'ouverture, le président procède à l'appel, constate le quorum, fait état des pouvoirs reçus et fait désigner le secrétaire de séance.

OBLIGATION LÉGALE — Le procès-verbal de la séance précédente est arrêté au commencement de la séance suivante, avec les rectifications éventuellement décidées par le conseil.

RÈGLE INTERNE — Les affaires sont examinées selon l'ordre du jour. Le président peut proposer une modification de l'ordre d'examen des points, sans ajouter une affaire nouvelle à délibérer qui n'aurait pas été régulièrement inscrite à la convocation.

RÈGLE INTERNE — Chaque affaire est présentée par le maire, l'adjoint compétent, un conseiller rapporteur ou, pour les éléments techniques, par un agent invité à cet effet.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

Références : CGCT, art. L. 2121-15 ; principes relatifs à l'ordre du jour et à l'information préalable.

ARTICLE 20 – Débats ordinaires

RÈGLE INTERNE — La parole est accordée par le président aux conseillers qui la demandent. Le président veille à une expression équilibrée des différentes sensibilités et au bon déroulement de la séance.

RÈGLE INTERNE — Les interventions portent sur l'affaire en discussion. Le président peut rappeler un orateur à la question, lui demander de conclure lorsqu'une intervention devient manifestement répétitive ou étrangère au point examiné, et faire respecter les règles de courtoisie.

RÈGLE INTERNE — Aucune limitation de parole ne peut avoir pour effet de priver un conseiller de son droit d'expression ou de porter une atteinte disproportionnée à l'expression des différentes sensibilités politiques.

Références : Pouvoir de police du maire et droits des conseillers municipaux ; principes d'égalité et d'expression pluraliste.

ARTICLE 21 – Débat sur les orientations budgétaires

OBLIGATION LÉGALE — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat et il en est pris acte par une délibération spécifique.

OBLIGATION LÉGALE — Pour les communes de Polynésie française, le rapport présente en outre l'état d'avancement des mesures prévues par le plan de convergence couvrant le territoire de la commune lorsque cette exigence est applicable.

RÈGLE INTERNE — Le débat est organisé de manière à permettre l'expression de toutes les sensibilités du conseil. Le président peut fixer des temps de parole raisonnables et équitables après consultation de l'assemblée.

Références : CGCT, art. L. 2573-39 et L. 2312-1.

ARTICLE 22 – Débats relatifs au budget et aux comptes

OBLIGATION LÉGALE — Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal dans les conditions prévues par les règles budgétaires applicables en Polynésie française.

RÈGLE INTERNE — Les documents budgétaires sont présentés de manière à permettre aux conseillers d'identifier les principales masses, les évolutions significatives, les engagements pluriannuels et les incidences sur la situation financière de la commune.

OBLIGATION LÉGALE — Lorsque le compte du maire est débattu, la présidence et la participation du maire au vote obéissent aux règles fixées à l'article 11 du présent règlement.

Références : CGCT, art. L. 2573-39, L. 2312-1 et L. 2121-14.

ARTICLE 23 – Suspension de séance

RÈGLE INTERNE — Le président peut suspendre la séance de sa propre initiative ou à la demande d'un conseiller ou d'un groupe. Il apprécie l'opportunité et fixe la durée de la suspension en tenant compte du bon déroulement des travaux.

RÈGLE INTERNE — Une demande présentée par un groupe politique représenté au conseil fait l'objet d'un examen bienveillant et ne peut être refusée de manière discriminatoire ou de nature à empêcher l'exercice effectif des droits de l'opposition.

Références : Règle d'organisation interne, sous contrôle du respect des droits des élus et du bon ordre de la séance.

ARTICLE 24 – Question préalable, motions et demandes de renvoi

RÈGLE INTERNE — Tout conseiller peut proposer qu'il n'y ait pas lieu de délibérer sur un point ou demander son renvoi pour complément d'instruction.

RÈGLE INTERNE — Le président peut organiser un bref débat contradictoire avant de soumettre la proposition au vote. Le renvoi ne doit pas être utilisé pour méconnaître une obligation légale de statuer dans un délai déterminé.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

Références : Règle interne de conduite des débats.

ARTICLE 25 – Amendements et contre-projets

RÈGLE INTERNE — Les conseillers peuvent présenter des amendements ou contre-projets sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

RÈGLE INTERNE — Lorsqu'un amendement nécessite une expertise juridique, financière ou technique incompatible avec un examen immédiat, le président peut proposer son renvoi à la commission compétente ou le report du point, sous réserve des délais légaux applicables.

RÈGLE INTERNE — Les amendements doivent conserver un lien direct avec l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

Références : Règles internes concourant au droit d'amendement et à la sécurité juridique des délibérations.

ARTICLE 26 – Clôture des discussions

RÈGLE INTERNE — Lorsque les opinions ont pu être exprimées de manière suffisante, le président peut proposer la clôture de la discussion. Il veille à ce qu'aucune sensibilité n'ait été privée de la possibilité raisonnable de s'exprimer.

RÈGLE INTERNE — Après clôture, seuls peuvent être admis les rappels nécessaires à la régularité du vote ou à la compréhension exacte du texte soumis au conseil.

Références : Règle interne, sous réserve du droit d'expression des conseillers.

ARTICLE 27 – Votes

OBLIGATION LÉGALE — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition spéciale. En cas de partage égal des voix, sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

OBLIGATION LÉGALE — Le vote a lieu au scrutin public lorsque le quart des membres présents le demande. Les noms des votants et le sens de leur vote sont alors mentionnés au procès-verbal.

OBLIGATION LÉGALE — Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation, sous réserve des exceptions prévues par les textes.

RÈGLE INTERNE — À défaut de demande de scrutin particulier, le vote a lieu à main levée. Le président annonce clairement le résultat et le secrétaire de séance en assure la traçabilité.

Références : CGCT, art. L. 2121-20 et L. 2121-21 dans les versions rendues applicables par l'art. L. 2573-5.

CHAPITRE V – DES PROCÈS-VERBAUX, DÉLIBÉRATIONS ET MESURES DE PUBLICITÉ

ARTICLE 28 – Procès-verbaux

OBLIGATION LÉGALE — Le procès-verbal est établi, arrêté, signé, publié et conservé dans les conditions fixées à l'article 17 du présent règlement.

RÈGLE INTERNE — Les demandes de rectification portent sur la fidélité du procès-verbal aux débats et décisions de la séance précédente. Elles sont soumises au conseil au moment où le procès-verbal est arrêté.

Références : CGCT, art. L. 2121-15 dans la rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1310.

ARTICLE 29 – Registre et signature des délibérations

OBLIGATION LÉGALE — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions réglementaires applicables. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

RÈGLE INTERNE — Les extraits destinés aux formalités administratives comportent les mentions nécessaires à l'identification de la séance, du quorum, des membres présents ou représentés, du sens de la décision et des signatures requises.

Références : CGCT, art. L. 2121-23 dans la rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1310.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

ARTICLE 30 – Liste des délibérations et publicité

OBLIGATION LÉGALE — Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

RÈGLE INTERNE — La commune veille à ce que la publication permette d'identifier de façon claire l'objet et le résultat de chaque délibération examinée, dans le respect des informations protégées par la loi.

Références : CGCT, art. L. 2121-25 dans la rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1310.

ARTICLE 31 – Communication des actes et documents

OBLIGATION LÉGALE — Toute personne physique ou morale peut demander communication des délibérations et procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux, dans les conditions prévues par les textes applicables.

OBLIGATION LÉGALE — Chacun peut publier les documents communicables sous sa responsabilité.

RÈGLE INTERNE — Les demandes de communication sont traitées par le service désigné par le maire, selon les modalités de consultation, de copie et, le cas échéant, de facturation légalement applicable.

Références : CGCT, art. L. 2121-26 dans la rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1310, rendue applicable par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 32 – Documents budgétaires et financiers

OBLIGATION LÉGALE — Les budgets et comptes de la commune sont mis à la disposition du public dans les conditions et délais prévus par les dispositions financières applicables aux communes de Polynésie française.

RÈGLE INTERNE — La commune peut compléter cette publicité par une mise en ligne des documents budgétaires et par des supports de présentation synthétique destinés à faciliter leur compréhension, sous réserve des obligations légales de publication.

Références : CGCT, dispositions financières applicables aux communes de Polynésie française, notamment art. L. 2573-38 et suivants.

CHAPITRE VI – DE L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 33 – Bureau municipal

RÈGLE INTERNE — Le bureau municipal constitue une instance de coordination et de préparation. Il peut réunir le maire, les adjoints et, sur invitation du maire, les conseillers délégués, le directeur général des services, les responsables de service ou toute personne qualifiée.

RÈGLE INTERNE — Le bureau municipal n'est pas un organe délibérant du conseil municipal et ne peut se substituer à celui-ci pour les décisions relevant de sa compétence.

RÈGLE INTERNE — Ses réunions ne sont pas publiques. Elles sont convoquées et présidées par le maire ou, en cas d'empêchement, par l'élu appelé à le remplacer.

Références : Organisation interne ; aucune compétence délibérative propre ne peut être créée par le règlement intérieur.

ARTICLE 34 – Groupes d'élus

RÈGLE INTERNE — Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes par déclaration écrite adressée au maire et signée de leurs membres. La déclaration indique le nom du groupe et, le cas échéant, son président ou représentant.

RÈGLE INTERNE — Toute modification de la composition ou de la représentation d'un groupe est notifiée au maire. Les conseillers qui ne souhaitent pas appartenir à un groupe demeurent non-inscrits.

RÈGLE INTERNE — Les moyens éventuellement accordés aux groupes le sont dans le respect des principes d'égalité, de pluralisme et des dispositions légales applicables.

Références : Règles internes, sous réserve des dispositions légales relatives aux droits des élus et des groupes.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

CHAPITRE VII – DES DROITS DES ÉLUS ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 – Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

OBLIGATION LÉGALE — Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Le présent règlement fixe les modalités d'application de ce droit.

RÈGLE INTERNE — Pour chaque support municipal comportant une rubrique d'expression politique, le service communication informe en temps utile les groupes ou élus concernés de la date limite de remise, du nombre maximal de signes et des contraintes techniques de publication.

RÈGLE INTERNE — La répartition de l'espace entre les groupes ou élus d'opposition est effectuée de manière objective et équitable. Le contenu relève de la responsabilité de ses auteurs, sous réserve des lois relatives notamment à la diffamation, à l'injure, à la provocation, à la protection des personnes et au droit électoral.

OBLIGATION LÉGALE — Dans les conditions prévues par les textes applicables, un local ou un espace de réunion est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale lorsque le seuil légal et les conditions d'application sont réunis.

RÈGLE INTERNE — Les modalités pratiques d'utilisation du local sont fixées par le maire après concertation avec les intéressés et ne peuvent avoir pour effet de rendre ce droit ineffectif.

Références : CGCT, art. L. 2121-27 et L. 2121-27-1 dans les versions rendues applicables par l'art. L. 2573-5.

ARTICLE 36 – Modification et application du règlement

OBLIGATION LÉGALE — Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif dans les conditions prévues par la loi.

RÈGLE INTERNE — Toute proposition de modification peut être présentée par le maire ou par un ou plusieurs conseillers municipaux. Elle est inscrite à l'ordre du jour d'une séance dans les conditions ordinaires et peut être préalablement examinée par une commission.

RÈGLE INTERNE — Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le conseil municipal et l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises. Il demeure applicable jusqu'à l'établissement du règlement suivant, sous réserve de toute disposition législative ou réglementaire nouvelle qui lui serait contraire.

Références : CGCT, art. L. 2121-8 dans la rédaction rendue applicable par l'art. L. 2573-5 ; règles générales d'entrée en vigueur des actes des communes de Polynésie française.

CHAPITRE ANNEXE – DISPOSITIONS NOUVELLES PROPRES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE À INTÉGRER SI ELLES DEVIENNENT PERTINENTES POUR LA COMMUNE

Réunions en plusieurs lieux / hors territoire communal. L'article L. 2573-5-1, créé en 2026, prévoit des mécanismes particuliers pour les communes dont le territoire s'étend sur plusieurs îles. Taiarapu-Ouest étant située sur l'île de Tahiti, ces mécanismes ne sont pas intégrés comme modalités ordinaires du présent règlement. Si le périmètre communal ou les conditions légales d'application évoluent, le règlement devra être complété pour fixer les modalités pratiques exigées par cet article.

Références : CGCT, art. L. 2573-5-1, créé par l'ordonnance n° 2026-438 du 3 juin 2026 ; art. L. 2573-5 modifié par l'ordonnance n° 2026-468 du 10 juin 2026.

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 54/2026/CTO **du** 27/08/2026

Le secrétaire **Le Maire**

Faana TAPUTU

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/09/2026
987-200013779-20260901-54_2026_CTO-AU